

Saint-Denis, le 22 juin 2026

ALERTE CANICULE

FACE À LA CANICULE, DES MESURES IMMÉDIATES DOIVENT ÊTRE MISES EN PLACE PARTOUT !

Travail

Mort de chaleur au travail, à 19 ans : ce que dit le rapport de l'inspection du travail

Le 26 mai, pendant la première vague de chaleur de 2026, un tout jeune homme est mort d'une hyperthermie dans la Drôme, après avoir travaillé toute la journée sur un toit. L'employeur n'avait rien mis en place pour protéger ses salariés.



MEDIAPART

TRAVAILLER SOUS LA CHALEUR : UN RISQUE MORTEL, PAS UN SIMPLE INCONFORT

Les vagues de chaleur se multiplient et ont des effets graves sur nos organismes. En extérieur comme dans les locaux mal isolés, la chaleur augmente les accidents du travail et peut tuer.

L'INRS indique que la chaleur constitue un risque pour la santé dès 28°C pour une activité physique et 30°C pour une activité sédentaire. À 40°C, le risque d'hyperthermie devient mortel.



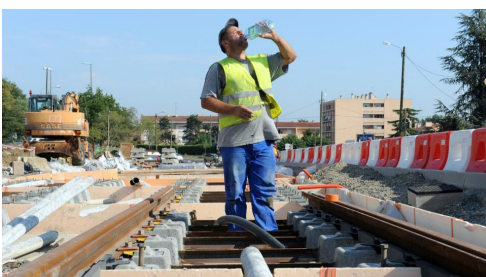
Chiffres noirs : dès 30°C, le risque d'accident augmente de 5 à 7%. Au-delà de 38°C, ce risque bondit de 10 à 15% en raison de la fatigue, des vertiges et du manque de pauses.

- **Les signaux d'alerte** : crampes, maux de tête, nausées, vertiges, fatigue extrême, confusion.
- **Le réflexe qui sauve** : au premier signe de malaise, mettez la personne au frais et appelez immédiatement le SAMU (15) !
- **Protégez vos droits** : tout malaise sur le lieu de travail doit impérativement faire l'objet d'une déclaration en accident du travail/de service.

CE QUE LA LOI IMPOSE À L'EMPLOYEUR (DÉCRET DU 27 MAI 2025)

Bien qu'il n'existe pas de température maximale fixée dans le Code du travail, l'employeur a une obligation générale de sécurité (Art. L.4121-1). Le décret du 27 mai 2025 renforce ses obligations dès que Météo France déclenche une vigilance canicule (jaune, orange ou rouge) :

- **Aménagement du travail** : modification des horaires (pour travailler aux heures les moins chaudes), réduction de la charge physique et augmentation des pauses.
- **Augmentation des temps de pause** et accès permanent à des espaces rafraîchis
- **Accès à l'eau** : mise à disposition gratuite d'eau potable et fraîche à proximité des postes, avec des moyens pour la maintenir au frais. Pour le BTP et le secteur forestier, c'est 3 litres d'eau minimum par jour et par salarié !
- **Locaux** : aménagement des locaux contre le rayonnement, renouvellement de l'air intérieur et mise à disposition de locaux de pause climatisés ou rafraîchis.
- **Evaluation quotidienne des risques** et adaptation de l'organisation du travail
- **Salariés vulnérables** : adaptation obligatoire des postes pour les personnes âgées en temps partiel thérapeutique ou les femmes enceintes.



FACE À LA CHALEUR - VOS DROITS ET COMMENT AGIR ?

PAS DE VAINES PROMESSES : VOS MOYENS D'ACTION IMMÉDIATS

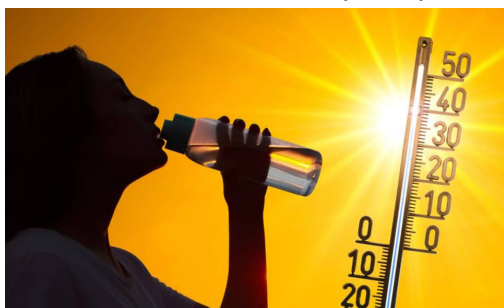
Si l'employeur refuse d'agir ou si la situation devient intenable, vous n'êtes pas sans défense :

- **Le Droit de Retrait (Art. L.4131-1)** : si vous avez un **motif raisonnable** de penser que votre situation de travail présente un **danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé**, le droit de retrait vous permet de **quitter votre poste de travail ou de refuser de vous y installer**. Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande d'arrêter le travail dès les premiers signes de malaise.
- **L'Alerte Danger Grave et Imminent (DGI)** : si vous constatez des conditions qui peuvent porter une grave atteinte à votre **intégrité physique**, alertez vos représentants du personnel. Ils peuvent déposer une **alerte DGI**, obligeant l'employeur à mener une enquête immédiate.

Le décret de 2025 montre déjà ses limites : il cherche à «limiter» les effets de la chaleur mais pas à arrêter le travail. Pour nous, l'exigence est claire : **quand il fait trop chaud, le travail doit s'arrêter !**

LES REVENDICATIONS DE SUD-RAIL

- **Réunion en urgence des CSE et CSSCT extraordinaires dès cette semaine** pour examiner les risques liés aux fortes chaleurs avec la participation des représentantes des salariés des entreprises sous-traitantes à ces réunions afin qu'aucun travailleur ne soit oublié



- **L'inscription dans la loi de températures maximales** de travail au-delà desquelles il est strictement interdit de faire travailler un salarié.
- **Un droit d'arrêt d'activité immédiat** accordé à l'Inspection du travail face aux risques thermiques.
- **La création du chômage-intempéries** pour les métiers du ferroviaire soumis à la forte chaleur. Déclenché dans les mêmes conditions que le BTP, il serait indemnisé à 100%.
- **De vrais droits à la récupération et à la compensation** de la fatigue, plutôt que des décalages d'horaires épuisants (comme le travail

contraint très tôt le matin).

- Une véritable prise en compte des **épisodes de canicules dans la pénibilité**.

Des droits nouveaux pour les agents et leurs familles

- Mise en place exceptionnelle d'autorisations d'absence « canicule » lorsque les écoles, crèches ou structures d'accueil ferment, sur le modèle des autorisations d'absence pour enfant malade.
- Création d'un véritable « congé climatique » rémunéré.
- Droit d'arrêt immédiat de l'activité en cas de risque thermique grave.
- Mise en place d'un dispositif d'indemnisation des périodes d'arrêt d'activité liées aux fortes chaleurs.

Ne subissez pas LA CHALEUR !

Si vos bureaux, ateliers ou chantiers deviennent des étuves, alertez immédiatement vos représentants SUD-Rail pour exiger des mesures ou déclencher une alerte !

FÉDÉRATION SUD-Rail 38 RUE DES RENOILLERES 93200 SAINT-DENIS
01 42 43 35 75 / federation@sudrail.fr